

DEPARTEMENT
ILLE ET VILAINE
CANTON
BETTON
COMMUNE
MONTGERMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 - R1 - 297 - 6

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**RÉGLEMENTATION
STATIONNEMENT
Zones bleues**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT

- VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 1960, relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
- VU** l'arrêté du 6 décembre 2077, relatif au nouveau modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles L.417-1, R. 110-1, R.110-2, R. 411-8, R.411-25, R. 412-28, R. 417-3, R.417-10, R.417-11, R.417-12.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 22 octobre 1963, livre 1 quatrième partie Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, relatif à la signalisation routière et les versions actualisées qui intègrent l'ensemble des modifications apportées au texte de base jusqu'au 15 février 2016 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 241-3-2 et R. 241-20-2 ;
- VU** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
- VU** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans la zone de centralité ;
- CONSIDÉRANT** l'affluence des véhicules à certaines heures sur les parkings du centre-ville et afin de répondre à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général, il est nécessaire d'y réglementer le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est limité à 1H30 maximum entre 6^H30 et 19^H tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, avec obligation de placer un disque réglementaire "Zone bleue" en évidence derrière le pare-brise du véhicule, sur les 4 secteurs suivants (voir plan) :

- **Parking du centre, rue du Manoir**, devant l'école maternelle :
Les 29 places.
- **Parking place Jane Beusnel** :
10 places côté Sud.
- **Parking Alain Colas**, devant la superette :
13 places, coté Est + côté Nord.
- **Parking en bord de la rue Pierre Texier** devant le parking Alain Colas :
Les 3 places.

Article 2 : Tout stationnement sur les emplacements en zones bleues contraires aux dispositifs de l'article R. 417-3 du Code de la Route, pourront être verbalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le stationnement est interdit aux 2 et 3 roues (vélos, vélomoteurs, scooters et motos) sur les emplacements cités à l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci ne pouvant pas recevoir le dispositif de contrôle de la durée de stationnement. Ces véhicules pourront stationner en zones bleues, mais uniquement dans les parkings aménagés à cet effet, dans ce cas ils ne sont pas astreints au disque réglementaire "Zone bleue".

Article 4 : Les dispositions prévues à l'article 1 de s'appliquent pas sur les emplacements réservés en faveur des personnes à mobilité réduite, cependant, le temps maximum de stationnement ininterrompu pour ces véhicules, sur ces parkings est limité à 24^h en "Zone bleue".

Article 5 : Les dispositions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas sur les emplacements "arrêt minute" qui se situent à l'intérieur des zones bleues.

Article 6 : Les dispositions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de Police et de Gendarmerie stationnés en "Zones bleues".

Article 7 : Le stationnement de tous véhicules (sauf véhicules de secours et de services municipaux) est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet dans toutes les zones bleues. Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'articles R. 417-10 du Code de la Route.

Article 8 : La signalisation horizontale et verticale réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation des prescriptions – est mise en place aux emplacements prévus à l'article 1 par les services de Rennes Métropole.

Article 9 : Cet arrêté rentrera en vigueur à compter du **19 février 2024 à 6^h30**.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pacé et Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de MONTGERMONT, sont chargés de l'application, chacun en ce qui le concerne, de cet arrêté.

Affiché le : 19/02/2024

Publié le : 19/02/2024

Fait à MONTGERMONT, le 16 février 2024

**Le Maire,
Laurent PRIZÉ**



NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.